

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023 -

Date de la Convocation : 3 Octobre 2023 Date d'affichage de l'avis : 3 Octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 13 VOTANTS : 16

L'an **deux-mil-vingt-trois**, le **dix octobre**, à **vingt heures**, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Sidonie MUSELET, Philippe DEBLOIS, Alexia LEGRAND, Lucie GRUEZ, Laurent DEVILLERS, Freddy GROSZEK, Frédéric BLIN, Damien BAUDOUIN, Robert HARDIVILLIER, Claudine DUMEZ, Dominique REGNAULT, Sylvie DE GUILLEBON, Sylvie GIBERT

ETAIENT ABSENTS :

Agnès RENAULT qui a donné pouvoir à Frédéric BLIN
Serge PICOT qui a donné pouvoir à Philippe DEBLOIS
Laëtitia BOUET qui a donné pouvoir à Freddy GROSZEK
Delphine BERTIN, Pascal BOISNEAULT, Gordana KULUNDZIC

Monsieur Damien BAUDOUIN a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 dont chaque conseiller a reçu un exemplaire a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**I. FINANCES - CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE A L'EXPERIMENTATION
AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) AU 1ER JANVIER 2023**

Rapporteur : Freddy GROSZEK

Madame le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt de cette expérimentation.

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public. Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) : Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ; -Améliorer la qualité des comptes ; Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2023. La candidature de la Commune pour l'exercice budgétaire de 2023 a été retenue.

Madame le Maire précise que le C.F.U a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4. La commune est passée sur ce référentiel au 01/01/2023.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 25/08/2023,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver les termes du projet de convention de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

ACCEPTE la candidature de la collectivité à l'expérimentation au compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation pour le budget principal et le budget du CCAS

II. CIMETIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS

Rapporteur : Robert HARDIVILLIER

Par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur du cimetière et les tarifs du columbarium et du jardin du souvenir.

Ce règlement ne prévoyait pas d'horaires d'ouverture du cimetière.

Considérant l'intérêt de mettre en place des horaires d'ouverture, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 8h00 – 20h30
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 -18h00

Considérant qu'il convient également de procéder à quelques modifications sur le règlement notamment sur l'interdiction de nourrissage des animaux dans l'enceinte du cimetière, sur les conditions de gravure de la stèle.

Vu les tarifs votés pour le columbarium et le jardin du souvenir à savoir :

- Case trentenaire pouvant contenir 2 urnes : 500 € + 100 € de forfait gravure
- 2^{ème} urne : 100 € forfait gravure
- Jardin du souvenir : dispersion des cendres : 50 € + 100 € forfait gravure

Considérant que les tarifs de gravure ne sont plus appliqués puisque ce tarif est fixé par le marbrier choisi par les familles, il est proposé au Conseil Municipal de les supprimer.

Il est proposé également au Conseil Municipal d'augmenter le tarif pour la case trentenaire et de le fixer à 750 €.

Madame le Maire rappelle que les tarifs pour les concessions et cavurnes sont les suivants :

Concession trentenaire : 170 €	Cavurne trentenaire : 150 €
Concession cinquantenaire : 400 €	Cavurne cinquantenaire : 300 €

Madame le Maire propose d'augmenter le tarif concession trentenaire et de le fixer à 240 €.
Madame le Maire propose d'inclure l'ensemble des tarifs dans le règlement du cimetière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modifications apportées au règlement du cimetière

DECIDE de modifier les tarifs pour le columbarium et le jardin du souvenir :

- Case trentenaire pouvant contenir 2 urnes : 750 €
- Jardin du souvenir : dispersion des cendres : 50 €

DECIDE de fixer les tarifs des concessions et les cavurnes suivants :

Concession trentenaire : 240 €	Cavurne trentenaire : 150 €
Concession cinquantenaire : 400 €	Cavurne cinquantenaire : 300 €

Monsieur HARDIVILLIER se demande s'il est possible d'obliger les familles à procéder à la gravure du nom suite à une dispersion de cendres afin de savoir qui se trouve au jardin du souvenir. Madame MUSELET précise que ce point sera à vérifier et pourra faire l'objet d'une modification ultérieure.

Madame DE GUILLEBON indique qu'un registre est tenu en mairie et permet de retrouver le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées.

III. REVITALISATION DU CENTRE BOURG – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ENTRE L'EPFLO ET LA COMMUNE DE JAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires des parcelles bâties cadastrées section AL numéros 27, 28 et 29 d'une contenance de 1 198 m² sises au 112 rue de la République, ont fait part de leur souhait de céder ces parcelles compte tenu du déménagement de leur entreprise de maçonnerie sur le secteur de Bouquy.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est possible de dynamiser et valoriser ce secteur situé au centre bourg de la commune tout en préservant les espaces naturels et en apportant une offre de logements et de services qualitative.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait opportun également d'avoir la maîtrise des parcelles cadastrées section AL numéros 81, 83, 84, 85, 86 et 88 (étant précisé que les parcelles cadastrées AL numéros 82 et 87 appartiennent d'ores et déjà à la commune) au lieudit « Bas jardin ou la Charpent » classées en zone naturelle afin de permettre leur valorisation en lien avec l'opération de construction à venir susvisée.

Pour la réalisation de ce projet d'aménagement, Madame le Maire propose de solliciter l'intervention de l'EPFLO, Établissement Public Foncier Local des territoires de l'Oise et de l'Aisne

L'EPFLO propose aux collectivités locales, pour des projets de cette nature, un dispositif d'aide à l'acquisition du foncier, appelé « Portage Foncier »

Le portage permet à la commune de ne pas décaisser tout de suite le montant de l'acquisition, de lui laisser le temps d'élaborer son projet, de budgéter le rachat du bien ou de désigner un promoteur immobilier pour ce rachat en vue de réaliser le projet.

Les étapes de l'intervention de l'EPFLO sont les suivantes :

- Etude de faisabilité du projet / expertise / ingénierie
- Procédure foncière / acquisition
- Démolition des bâtis
- Stockage des biens bâtis et non bâtis
- Cession des biens à la fin du portage (au prix de revient sur lequel sont appliqués des frais d'ingénierie de 3,5%) à la commune ou à l'entreprise désignée par elle.

L'EPFLO cède alors un bien prêt à l'emploi.

L'intervention de l'EPFLO fera l'objet d'une convention sur les 2 secteurs, qui en fixe les termes et conditions financières que Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Secteur « 112 rue de la République »

La maîtrise de cette emprise foncière représente une réelle opportunité de développement dans une logique de renouvellement urbain et pourrait permettre, suivant la réalisation de travaux de démolition, la mise en œuvre d'une opération de construction comportant des logements ainsi que des services telle qu'une maison des assistantes maternelles en cœur de bourg.

La commune de Jaux sollicite l'intervention de l'EPFLO en vue de la maîtrise foncière de cet îlot, la réalisation des travaux de démolition nécessaires ainsi que le lancement d'une étude de faisabilité

sur fonds propres de l'EPFLO visant à affiner son projet d'aménagement puis à sélectionner un opérateur.

En outre, suivant le résultat de l'étude de faisabilité, la parcelle cadastrée section AL numéro 157 (606 m²), à usage de stationnement et appartenant à la commune pourrait être incluse dans l'assiette foncière du projet d'aménagement. Dans cette hypothèse, l'EPFLO l'acquerra au prix de 1 euro et procédera aux travaux de démolition nécessaires. Il est précisé que la commune souhaite le maintien d'un parking public sur cette parcelle.

Cette intervention pourrait être engagée au titre de titre de l'axe 1 « Soutenir les politiques locales de l'habitat » du programme pluriannuel d'intervention 2019-2023 de l'EPFLO, pour un montant global de 230 000 € en ce compris un montant de 100 000 € de travaux et d'études liées à la déconstruction.

Secteur « Bas jardin ou la Charpent »

L'intervention de l'EPFLO pourrait être engagée au titre de l'axe 6 « *Contribuer à la préservation des espaces naturels et agricoles* » du programme pluriannuel d'intervention 2019-2023, pour un montant global de 30 000 €.

Madame le Maire précise que la Commune en tant que bénéficiaire du portage foncier s'engage à procéder auprès de l'EPFLO au rachat des immeubles parvenus au plus tard au terme de la durée de portage conventionnelle.

À tout moment, le bénéficiaire du portage peut procéder à des rachats par anticipation s'il le souhaite.

Le bénéficiaire assumant l'obligation de rachat peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFLO par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'il désigne officiellement.

Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'intervention de l'EPFLO.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023,

VU, la demande d'estimation faite auprès des services France Domaine enregistrée sous le numéro 12160827, concernant les opérations dites « 112 rue de la République » et « Bas Jardin ou La Charpent »,

CONSIDERANT,

- L'adhésion à l'EPFLO de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dont dépend la commune de Jaux, validée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007,
- La mise en vente d'une emprise foncière bâtie cadastrée section AL numéros 27, 28 et 29, d'une contenance de 1 198 m² située 112 rue de la République pouvant permettre la réalisation d'une opération de construction.
- La parcelle cadastrée section AL numéro 157 (606 m²), appartenant à la commune et pouvant être incluse dans l'assiette foncière du projet d'aménagement.
- La volonté de maîtriser les parcelles cadastrées section AL numéros, 81, 83, 84, 85, 86 et 88 (étant précisé que les parcelles cadastrées AL numéros 82 et 87 appartiennent d'ores et déjà à la commune) classées en zone naturelle afin de permettre leur valorisation en lien avec l'opération de construction à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO et en particulier le mode de portage et les modalités financières détaillées dans la convention proposée pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus ;

DECIDE des conditions de portage suivantes :

Concernant l'opération dite « 112 rue de la République »

- Intervention en maîtrise foncière sur un périmètre de 1 804 m²,
- Engagement plafonné à 230 000 €, en ce compris un montant de travaux et d'études de 100.000 €,
- Programmation : réalisation d'une opération de construction à vocation d'habitat et de service,
- Portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la commune de Jaux.

DIT que cette intervention sera engagée au titre de l'axe 1 « Soutenir les politiques locales de l'habitat » du programme pluriannuel d'intervention 2019-2023 de l'EPFLO, pour un montant global de 230 000 €.

Concernant l'opération dite « Bas Jardin ou La Charpent »

- Intervention en maîtrise foncière sur un périmètre de 6 344 m²,
- Engagement plafonné à 30 000 €,
- Programmation : permettre la valorisation d'espaces naturels.
- Portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la commune de Jaux

DIT que cette intervention sera engagée au titre de l'axe 6 « Contribuer à la préservation des espaces naturels et agricoles » du programme pluriannuel d'intervention 2019-2023, pour un montant de 30 000 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de portage foncier avec l'EPFLO et tous les actes et conventions nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas d'informations pour le moment sur l'activité de service qui sera proposée puisque l'étude n'a pas encore été lancée.

Monsieur GROSZEK souligne l'intérêt pour la commune de passer par l'EPFLO :

- *L'EPFLO porte financièrement le projet*

- L'EPFLO réalise l'étude de faisabilité du projet
- L'EPFLO se charge de la procédure d'acquisition des parcelles
- L'EPFLO assure la démolition,

Monsieur GROSZEK précise que la commune s'engage à racheter les biens au prix de revient au bout de 5 ans minimum ou à trouver un promoteur avec l'aide de l'EPFLO.

Madame MUSELET précise que le rachat peut être échelonné sur plusieurs années.

Madame DUMEZ s'interroge sur l'aspect inondation. Messieurs DEBLOIS et HARDIVILLIER indiquent qu'il n'y a jamais eu d'inondation sur ce secteur.

Monsieur DEBLOIS informe le Conseil Municipal que l'entreprise BMC est restée sur la commune et a déménagé sur Bouquy.

IV. REVITALISATION DU CENTRE BOURG – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Freddy GROSZEK

Madame le Maire expose que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées AL 159-161-163-165 situées le long de la rue de la République. Ces parcelles font partie du domaine privé de la Commune.

L'Office public de l'habitat - OPAC de l'Oise va déposer prochainement une demande de permis de construire d'un ensemble comprenant 13 logements collectifs, 3 cellules commerciales et un parking semi-enterré sur un terrain situé 400-450 rue de la République en bordure de ces 4 parcelles et qui fait l'objet d'une promesse de vente par la Commune à l'OPAC de l'Oise, enregistrée le 20 septembre 2023 chez Maître Lionel PIRES, Notaire à Compiègne

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de préserver la sécurité de circulation des piétons sur le trottoir et de créer des passages d'accès et de sorties sur la rue de la République en utilisant ces parcelles cadastrées AL 159-161-163-165, qui représentent une superficie totale de 124 m², calculée en limite des constructions projetées.

Pour ces motifs et pour des raisons administratives, il est nécessaire d'intégrer cette portion de terrain dans le domaine public communal.

Madame le Maire précise que cette incorporation et ce classement dans la voirie communale ne nécessitent pas d'enquête publique. En effet l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière dispense la Commune de cette procédure dans le cas de figure exposé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE d'intégrer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées AL 159-161-163-165 nécessaires à la circulation des piétons et aux accès et sorties sur la rue de la République.

CHARGE Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Monsieur DEVILLERS précise qu'il reste juste un petit carré sur lequel se trouve le transformateur qui appartient à la SICAE.

Madame DUMEZ demande si l'entrée de la ferme sera conservée. Madame MUSELET confirme le maintien de l'entrée de la ferme.

V. DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO

Rapporteur : Frédéric BLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1er juillet 2021,

Considérant que la commune n'est engagée auprès d'aucun prestataire pour la maintenance de ses installations,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Madame le Maire expose qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal,

Madame le Maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations, en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DÉCLARE son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public,
ACCEPTE la réalisation de l'audit sur les installations communales,
S'ENGAGE à l'issue de cet audit, à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence,
S'ENGAGE en cas de refus d'adhésion à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit,
AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion.

Monsieur BLIN précise au Conseil Municipal qu'il s'agit de transférer au SEZEO la compétence maintenance de l'éclairage public et d'obtenir des aides sur les investissements futurs. Il s'agit actuellement d'une simple intention, la décision définitive sera prise après l'audit.

Monsieur BLIN précise les conditions d'intervention dans le cadre de la maintenance :

- Panne isolée : intervention sous 14 jours calendaires
- Panne de quartier : intervention sous 24 heures
- Accident : intervention dans les heures qui suivent

Monsieur BLIN ajoute qu'un inventaire exhaustif du parc de candélabres sera réalisé.

Le SEZEO participerait à hauteur de 70 % pour le remplacement des ampoules LED et à hauteur de 65% pour l'enfouissement. Actuellement la commune ne reçoit pas d'aides du SEZEO. Monsieur BLIN précise enfin que la redevance annuelle serait d'environ 15 000 €.

VI. PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Freddy GROSZEK

En vertu de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La gestion de la fourrière, qui relève d'un service public communal peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers.

A l'instar de la Commune de Jaux, qui a confié à un tiers (la Société Protectrice des Animaux – SPA) la réception en fourrière des animaux errants, d'autres communes de l'agglomération font également appel à un prestataire extérieur.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la procédure de passation d'un contrat pour la gestion d'une fourrière, plusieurs communes souhaitent se regrouper à travers un groupement de commande.

Le besoin ne concernerait que la prestation de fourrière ; la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux reste à la charge de chaque commune.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

- Armancourt
- Béthisy-Saint-Martin
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne (coordonnateur du groupement)
- Jaux
- Jonquières
- Lachelle
- Lacroix Saint-Ouen
- Le Meux
- Margny-lès-Compiègne
- Néry
- Saint-Jean aux Bois
- Saint-Sauveur
- Venette
- Verberie
- Vieux-Moulin

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra

en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (procédure adaptée passée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de deux ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 110 970 €HT répartis comme tels :

- Armancourt : 1 150 € HT,
- Béthisy-Saint-Martin : 2 110 € HT,
- Bienville : 925 € HT,
- Choisy-au-Bac : 6 780 € HT,
- Clairoix : 2 400 € HT,
- Compiègne (coordonnateur du groupement) : 44 110 € HT,
- Jaux : 4 976 € HT,
- Jonquières : 1 278 € HT,
- Lachelle : 1 605 € HT,
- Lacroix Saint-Ouen : 7 910 € HT,
- Le Meux : 4 825 € HT,
- Margny-lès-Compiègne : 12 545 € HT,
- Néry : 1 390 € HT,
- Saint-Jean aux Bois : 630 € HT,
- Saint-Sauveur : 3 570 € HT,
- Venette : 6 075 € HT,
- Verberie : 7 891 € HT,
- Vieux-Moulin : 800 € HT.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Madame le Maire à adhérer au groupement de commandes, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la constitution du groupement de commandes ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention constitutive du groupement de commande ;

Monsieur DEBLOIS précise que la commune dispose d'un lecteur de puces qui aide à identifier les propriétaires d'animaux.

VII. PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR AU LOGEMENT EN VUE DE COMMISSIONS D'ATTRIBUTION - AVIS

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Le 17 décembre 2015, le Conseil d'Agglomération a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de l'ARC, composée des trois collèges de partenaires : les représentants des

collectivités territoriales (communes, Département, ARC), les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (bailleurs, réservataires, associations d'insertion), les représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion du logement.

Le rôle de la CIL, en lien avec le projet de rénovation urbaine, est de proposer les orientations en matière de rénovation urbaine et les objectifs en matière de mixité sociale et territoriale - étant entendu que l'exercice a été largement encadré par la loi ELAN (2018). Ainsi, le document-cadre de ces objectifs, puis la Convention Intercommunale d'Attribution, avaient été élaborés et validés par la CIL en septembre 2019, cosignés avec le Préfet en juillet 2020.

Ces documents reprenaient pour l'essentiel des éléments de diagnostic du parc de logements sociaux de l'ARC, ainsi que les objectifs fixés par la loi ELAN et la loi Egalité Citoyenneté.

Depuis 2020, la CIL ne s'était pas réunie en raison des contraintes sanitaires et d'une modification complémentaire apportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) promulguée en 2022.

La CIL s'est donc réunie le 19 septembre 2022 pour engager la suite de son travail, et notamment l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), qui comprend :

- des informations sur le parc locatif social, sa teneur, le délai d'attente moyen sur le territoire pour se voir attribuer un logement,
- des informations sur les différents points d'accès du public à l'information sur le logement locatif social du territoire, ainsi que sur les lieux d'enregistrement de la demande,
- des informations sur les modalités d'accompagnement social du demandeur,
- des informations spécifiques concernant la position du demandeur par rapport à l'ensemble des autres demandeurs en fonction de critères de priorité : il s'agit de la Cotation de la Demande.

Sur les trois premiers points, un état des lieux a été fait et il a été convenu d'une rédaction des parties correspondantes du Plan Partenarial en lien avec les différents acteurs du territoire : les Maires et les bailleurs notamment, au cours de groupes de travail réunis en mars et avril 2023.

La Cotation de la Demande a demandé plus de temps d'analyse. En effet, **la loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** compris dans le périmètre de la réforme des attributions. Conçue comme une **aide à la décision** et un **outil au service de la transparence**, la cotation consiste à **définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande**. Un outil de cotation, intégré dans le système d'enregistrement de la demande de logement social (SNE), est proposé aux intercommunalités. Les territoires pourront aussi développer leur propre module de cotation. La loi 3DS a reporté au 31 décembre 2023 la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

Cette cotation n'a pas valeur de décision à la place des Commissions d'Attribution des Logements et d'Évaluation de l'Occupation du Logement (CALEOL) : **elle constitue simplement un repère pour la préparation de ces commissions et un outil d'aide à leur décision** –mention précisée et surlignée dans le corps du Plan Partenarial rédigé.

Cette grille est la suivante :

- les critères obligatoires sont imposés par la loi : la Collectivité choisit la valorisation de chacun des critères ; globalement les critères obligatoires correspondent à l'identification des ménages prioritaires au sens de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les critères facultatifs sont choisis parmi une liste définie par la loi : la Collectivité choisit aussi la valorisation de chacun de ces critères en fonction de ses priorités,
- les critères locaux sont définis en fonction des priorités locales, le mode de renseignement de ces critères peut exiger que les personnes fassent enregistrer leur demande correspondant à ces critères par le Guichet Enregistreur de l'ARC pour obtenir la validation du critère : apparaît dans ces critères locaux la valorisation d'un critère qui deviendra obligatoire : l'exercice d'un métier jugé en tension (avec difficultés de recrutement) sur le territoire et non télétravaillable.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires, réunie le 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du Logement de l'ARC, réunie le 15 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne réunie le 6 juillet 2023 arrêtant le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC ;

Après avoir pris connaissance du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC

VIII. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LES COMMUNES DE JAUX ET DE VENETTE

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Venette du 28 septembre 2023 sollicitant Madame la Préfète du département afin de lancer la procédure de modification des limites territoriales ;

Vu le plan de situation proposée par la commune de Venette et comprenant la limite actuelle ainsi que le projet de nouvelle limite,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles cadastrées section AC 17 et AC 18 se trouvent à cheval que la commune de Jaux et celle de Venette ;

Cette situation génère des difficultés pour les propriétaires notamment pour le paiement des impôts locaux ;

Il serait opportun de rendre concordante la limite du territoire avec les limites parcellaires et domaniales en rétrocédant à la Commune de Venette les parcelles bâties selon le plan joint à la délibération ;

Madame le Maire précise que la modification des limites territoriales des Communes est soumise à une procédure nécessitant en premier lieu la sollicitation du Préfet.

Ce dernier prescrit une enquête publique préalable réalisée, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les communes concernées par le projet. Après enquête publique, la décision relative à la modification des limites territoriales des Communes est prononcée par arrêté du Représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE :

- D'approuver le principe de modification des limites territoriales de la Commune de Jaux telle que présentée dans le plan de situation annexé
- De solliciter l'ouverture d'une enquête publique par Madame la Préfète aux fins de modification des limites territoriales entre les communes de Jaux et de Venette
- Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire

IX. DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Laurent DEVILLERS

Considérant la nécessité d'attribuer un nom de rue au chemin rural n°24 dit ruelle Moulin située entre le 749 et le 735 rue de la République,

Il est proposé au Conseil Municipal de donner la dénomination suivante : Impasse du Moulin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de donner au chemin rural n°24 dit ruelle Moulin la dénomination suivante : Impasse du Moulin.

**X. AUTORISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE DANS LES COMMERCES :
AVIS SUR LES DATES POUR 2024**

Rapporteur : Laurent DEVILLERS

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branche d'activités.

La loi 2016-990 du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés, (article L 3132-26 du code du travail). Ces dérogations peuvent être accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches, par branche d'activité :

- Les 5 premières sont accordées par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal ;
- Au-delà de 5 et jusqu'à 12 dimanches, l'arrêté municipal est pris après avis conforme du Conseil d'Agglomération.

Comme auparavant, les organisations syndicales sont consultées.

Afin de satisfaire le plus grand nombre de commerçants, il vous est proposé d'étendre le nombre des ouvertures dominicales jusqu'à 12 et de solliciter l'avis conforme du Conseil d'Agglomération. Les commerçants ont été interrogés. Une synthèse de leurs souhaits a permis d'établir la liste des dimanches retenus. Deux cas de figure se dessinent :

1 - Pour les communes de Compiègne, Jaux et Venette

Pour les professionnels de la branche d'activité **45.11Z** : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Les dimanches retenus sont :

Communes de Compiègne, Jaux et Venette
14 janvier
17 mars
16 juin
15 septembre
13 octobre
5 dimanches

2 - Pour les communes de Jaux et de Venette

2-1 - Pour les commerces des branches d'activités désignées en annexe 1

Les dimanches retenus sont :

Communes de Jaux et Venette
14 janvier
30 juin
8 septembre
3, 10, 17 et 24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre
12 dimanches

2-2 - Pour les commerces des branches d'activités désignées ci-dessous

Les dimanches retenus sont :

47 11F Hypermarchés	47 78C Autres commerces de détail spécialisés divers 47 65Z Commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé	47 25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
14 janvier	14 janvier	
30 juin	30 juin	16 et 30 juin
8 septembre		8 et 15 septembre
	27 octobre	
24 novembre	3, 10, 17 et 24 novembre	10, 17 et 24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre
9 dimanches	12 dimanches	12 dimanches

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à **11 voix pour et 5 abstentions (Mmes DE GUILLEBON, GRUEZ, RENAULT et Mrs BLIN et DEBLOIS)** :

- d'émettre un avis favorable sur les dates indiquées ci-dessus pour l'année 2024,
- de transmettre ce choix au Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

XI. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision 2023-01

Le droit de préemption est exercé sur la parcelle cadastrée section AI n°63 située au lieudit Les Larris d'une superficie de 394 m² classée pour partie en zone naturelle (N) et pour partie en zone UC5.1 (zone urbaine mixte de la partie centrale) et frappée par l'emplacement réservé C5_ER_N°19. Ce droit de préemption est exercé afin de constituer une réserve foncière en vue de la création d'un accès dans le cadre d'une urbanisation future.

XII. INFORMATIONS DIVERSES

- **Travaux entre Armancourt et Jaux** : Monsieur DEBLOIS précise que des travaux ont commencé rue de la Plaine. La commune participera pour la moitié aux frais d'enrobé sur la chaussée. Monsieur DEVILLERS précise qu'il est nécessaire de vérifier la largeur de la chaussée pour être sûr que les véhicules puissent se croiser.

Monsieur DEBLOIS précise que des travaux sont programmés en 2024 rue de la basse côte et des Mâtinnoix.

- **Enquête publique parcellaire MAGEO** : Madame MUSELET informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique parcellaire pour le projet MAGEO se déroule du 11 octobre au 31 octobre avec une permanence du commissaire enquêteur en mairie de Jaux le vendredi 13 octobre de 15h à 18h. Madame le Maire précise qu'il faudra être vigilant sur les indemnisations. Elle précise qu'une sortie bateau est prévue le 19/10 afin de prendre connaissance du projet depuis les bords de l'Oise. Messieurs DEBLOIS et BLIN participeront à cette sortie.

- **Animations** :

- Soirée HALLOWEEN le 31 octobre 2023
- Accueil des nouveaux arrivants le 17 novembre 2023

- **Associations** : Monsieur DEBLOIS informe le Conseil Municipal du renouvellement du bureau de l'association APE et de l'Harmonie de Jaux.

- **Fresque du climat** : Madame DE GUILLEBON rappelle l'animation fresque du climat à la médiathèque samedi 14 octobre.

- **Marquage ici commence la mer** : Madame LEGRAND informe le Conseil Municipal que les marquages ont commencé aujourd'hui à l'école et que d'autres marquages seront faits dans la commune. Il s'agit d'une initiative de l'ARC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Sidonie MUSELET

Le Secrétaire de séance,

Damien BAUDOUIN

